

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 181/2023

OBJET :

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'ORGANISATION D'UNE FÊTE FORAINE**

**Du mardi 22 au dimanche 27 août 2023
A L'OCCASION DE LA FÊTE VOTIVE**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212"1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, ainsi que l'article L.2125-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la loi 11°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le Comité des Fêtes de Saint Chaptes souhaite organiser une Fête foraine pendant la Fête Votive,

CONSIDERANT que les forains participant à ladite Fête Foraine arriveront sur place pour installer leurs manèges à compter du vendredi 18 août 2023,

CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur le Champ de Foire et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation,

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de réserver et de règlementer l'utilisation de l'emplacement mis à disposition pour permettre l'organisation de la Fête Foraine,

ARRETE

ART. I : Le Comité des Fêtes de Saint Chaptes est autorisé à occuper le domaine public, Parkings et Place du Champ de Foire, afin d'organiser une Fête Foraine.

ART. II : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur les parkings et la Place du Champ de Foire, à partir du vendredi 18 août 2023 - 08h00 jusqu'au mardi 29 août 2023 - 12h00, afin de permettre l'installation des forains et l'organisation d'une Fête Foraine.

ART. III : L'emplacement mentionné à l'article 2 sera réservé à l'usage exclusif des forains participant à la Fête Foraine pour permettre le montage des manèges et stands dès le vendredi 18 août 2023 - 08h00 et ils resteront sur place jusqu'à ce qu'ils quittent les lieux, au plus tard le mardi 29 août 2023 - 12h00.

Les parkings et la Place du Champ de Foire seront alors rendus à leurs fonctions initiales, sur la totalité de leurs surfaces.

ART. IV : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de secours et lutte contre l'incendie, et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ART. V : La fête foraine sera ouverte au public du mardi 22 août 2023 au dimanche 27 août 2023, de 12h00 à 23h00 maximum chaque jour.

ART. VI : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

ART. VII : Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui sont attribués aux forains en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ART. VIII : Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 22h00.

ART. IX : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux organisateurs ainsi qu'aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

ART. X : Protection du sol et du sous-sol: Les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les exploitants devront prendre toute les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

ART. XI : Protection du mobilier urbain : il est interdit d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes et de suspendre des objets sur le mobilier urbain.

ART. XII : Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes.

La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

ART. XIII : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES.
- Monsieur GANDON Damien, Président du Comité des Fêtes

Fait à SAINT-CHAPTES, le 31 juillet 2023

Le Maire
Jean-Claude MAZAUDIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.